



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de l'Ain et du Suran (01)

n° : F – 084-18-P-0055

Décision du 21 décembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F -084-18-P-0055 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondations de l'Ain et du Suran, reçue complète de la direction départementale des territoires de l'Ain le 22 octobre 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) à réviser :

- qui porte sur les communes de Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay (Ain),
- qui s'inscrit dans la révision des PPRI par les crues de la rivière d'Ain et de ses affluents,
- qui vise à utiliser une connaissance plus fiable de la topographie et de la modélisation des crues, conduisant à porter la zone inondable de 1 257 ha dans les documents actuels à 1 305 ha dans le PPRI révisé actuellement projeté, avec une forte baisse des zones bleues (passant de 196,36 ha à 33,79 ha) et une augmentation marquée des zones rouges (passant de 1060,7 ha à 1 271,9 ha),
- étant souligné que la baisse des zones bleues s'explique par des passages de ces zones en zones rouges, mais aussi par des passages en zones blanches (hors aléa),
- qui prévoit d'imposer des travaux de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant ;

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- la population affectée par la mise en œuvre du PPRI, qui est de l'ordre de 1 500 habitants,
- la présence de sites Natura 2000, d'un arrêté de biotope, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, de zones humides, de monuments historiques classés et inscrits, et de périmètres de captage pour l'alimentation en eau potable,
- la présence de zones à urbaniser, qui sont situées en zone blanche dans les communes où la zone inondable s'accroît du fait de la révision du PPRI, permettant les éventuels reports d'urbanisation (y compris à Pont-d'Ain, où la réduction de la zone bleue est la plus importante et où les zones à urbaniser se situent dans la continuité du centre-ville),
- les extensions de zones rouges, qui recoupent notamment les zonages environnementaux susmentionnés, et leur apportent ainsi une protection supplémentaire contre l'urbanisation,
- en l'absence d'autres effets identifiés susceptibles d'affecter directement ou indirectement l'environnement ou la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques d'inondations de l'Ain et du Suran, présentée par la direction départementale des territoires de l'Ain, n° F-084-18-P-0055, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 21 décembre 2018,

Le président de l'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX